

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DU PAIN DE SEIGLE VALAISAN AOC**

## **Titre I Dénomination - Siège - But - Durée**

### **Article 1 : Nom**

Sous la dénomination « **association du pain de seigle valaisan AOC** », il est constitué une association au sens de l'article 60 et suivants du code civil suisse et des présents statuts.

### **Article 2 : Siège**

Le siège de l'association est à Châteauneuf-Conthey.

### **Article 3 : But**

<sup>1</sup> L'association a pour but de gérer, de promouvoir le "Pain de seigle valaisan" et de réunir tous les particuliers et associations intéressés à l'obtention de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) "Pain de seigle valaisan", à son enregistrement et à la défense des intérêts relatifs au "Pain de seigle valaisan".

<sup>2</sup> L'association agira notamment comme organisme requérant pour l'AOC "Pain de seigle valaisan".

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 5 : Membres fondateurs**

<sup>1</sup> L'association se compose :

- a) des producteurs de céréales valaisans,
- b) des meuniers valaisans,
- c) des artisans boulangers, pâtisseries et confiseurs valaisans.

<sup>2</sup> L'association est membre de la Chambre Valaisanne d'Agriculture.

### **Article 6 : Membres ordinaires**

Toute personne physique qui désire faire partie de l'association après sa constitution devra adresser au Président une demande écrite. Le comité préavise sur l'admission à l'assemblée générale.

### **Article 7 : Membres d'honneur**

L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre s'éteint :

- a) par la démission donnée au Président par courrier recommandé six mois avant la fin d'un exercice,
- b) par la dissolution de l'association membre,
- c) par l'exclusion.

### **Article 9 : Exclusion**

<sup>1</sup> Sous réserve de recours à adresser à l'assemblée générale dans les trente jours dès la notification de la décision, le comité peut exclure un membre de l'association si ce dernier agit contrairement aux intérêts de celle-ci. La décision d'exclusion sera notifiée par écrit et comportera l'indication exacte du motif.

<sup>2</sup> Pour que l'exclusion soit prononcée, la décision doit être prise à la majorité des membres du comité présents.

<sup>3</sup> L'ordre du jour de la convocation devra clairement faire mention de cet objet.

<sup>4</sup> A défaut de paiement des cotisations pendant deux ans, le membre défaillant est exclu de l'association, sans aucun remboursement de ses cotisations.

<sup>5</sup> Sous réserve de recours à adresser dans les trente jours à l'assemblée générale, les sanctions suivantes pourront en outre être prises par le comité : avertissement, blâme et amende jusqu'à mille francs.

## **Article 10 : Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs de comptes.

## **Titre II Assemblée générale**

### **Article 11 : Généralités**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous ses membres.

### **Article 12 : Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année dans les trois mois dès la fin de l'exercice. Elle est convoquée 15 jours à l'avance par écrit à tous les membres dont l'adresse est connue.

<sup>2</sup> Les propositions concernant des points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet de décisions que si elles parviennent par écrit au Président au moins une semaine à l'avance.

<sup>3</sup> Le comité ou au minimum un cinquième des membres peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

<sup>4</sup> Toute convocation doit comporter l'ordre du jour. Aucun vote ne peut intervenir sur des objets importants ne figurant pas à l'ordre du jour.

<sup>5</sup> L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

<sup>6</sup> Elle est présidée par le Président; en cas d'empêchement de celui-ci par un autre membre du comité.

### **Article 13 : Vote**

<sup>1</sup> Chaque membre a droit à une voix.

<sup>2</sup> Pour avoir pleine validité, les décisions doivent réunir les conditions suivantes :

- pour l'approbation et la révision des statuts, les deux tiers des voix des membres présents;
- pour les autres décisions, la majorité simple des membres présents.

<sup>3</sup> Le vote s'exerce à main levée, à moins que la majorité des membres présents n'exige le vote secret.

<sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

<sup>5</sup> En cas de représentation, une procuration écrite est requise.

### **Article 14 : Compétences**

L'assemblée générale a notamment comme compétences de :

1. adopter et modifier les statuts;
2. nommer le comité et les vérificateurs de comptes;
3. nommer le Président;
4. approuver les comptes et donner décharge au comité et aux vérificateurs;
5. faire étudier des projets et en adopter les budgets y relatifs;
6. adopter le budget annuel;
7. fixer le montant des cotisations annuelles;
8. modifier les décisions du comité dans les cas prévus par les statuts;
9. prendre toutes autres décisions réservées par la loi et les statuts.

### **Article 15 : Procès-verbal**

Un procès-verbal sera établi pour chaque assemblée générale et soumis pour approbation à l'assemblée générale ultérieure.

### **Article 16 : Exercice annuel**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

## **Titre III Comité**

### **Article 17 : Composition**

<sup>1</sup> Le comité est composé de 3 à 7 membres. Il est l'organe d'exécution de l'assemblée générale. Sous réserve du Président, le comité se constitue lui-même. Dans le comité les fonctions suivantes sont à remplir :

- Président,
- Vice-Président,
- Secrétaire,
- Caissier.

<sup>2</sup> Les membres du comité sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

<sup>3</sup> Le comité comprend au minimum un représentant de chaque membre fondateur.

<sup>4</sup> En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 18 : Compétences**

Le comité administre l'association conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Il a pour tâche en particulier de :

- a/ convoquer l'assemblée générale,
- b/ admettre ou exclure les membres, conformément aux statuts,
- c/ désigner les personnes chargées de la gestion, engager le personnel devant travailler pour l'association,
- d/ établir les règlements nécessaires,
- e/ dresser les comptes et budgets,
- f/ établir la liste des membres,
- g/ nommer des commissions pour répondre aux buts de l'association,
- h/ gérer la filière du "Pain de seigle valaisan"

- i/ prendre toutes les mesures nécessaires à la défense et la promotion du "Pain de seigle valaisan"
- j/ se réunir au moins trois fois par année.

### **Article 19 : Réunion**

<sup>1</sup> Le comité se réunit sur convocation du Président ou au minimum un tiers de ses membres.

<sup>2</sup> Le comité peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres sont présents.

<sup>3</sup> Le Comité établira un procès-verbal de toutes ses décisions.

<sup>4</sup> Il peut siéger en composition élargie en faisant appel à des spécialistes ou en invitant des membres d'organisations non représentées en son sein lorsque des problèmes de l'ordre du jour les intéressent plus particulièrement. Ces invités participent aux débats avec voix consultative.

### **Article 20 : Représentation**

L'association est valablement engagée par le Président et un des autres membres du comité.

## **Titre IV Vérificateurs de comptes**

### **Article 21 : Nomination**

L'assemblée générale nomme pour quatre ans deux vérificateurs de comptes avec pour charge de contrôler la gestion et les comptes et de dresser rapport. Ils sont rééligibles. Les vérificateurs de comptes n'ont pas l'obligation d'être membres de l'association.

## **Titre V Ressources**

### **Article 22 : Ressources**

Les ressources de l'association sont notamment :

- cotisations annuelles,
- apports en nature,

- dons, legs, libéralités,
- emprunts.

### **Article 23 : Cotisations annuelles**

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

### **Article 24 : Dettes sociales**

Seule la fortune sociale répond des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **Titre VI Obligation des membres**

### **Article 25 : Paiement des cotisations annuelles**

Tout membre est tenu de payer les cotisations annuelles fixées selon l'article 23 des présents statuts.

## **Titre VII Modification des statuts - dissolution - liquidation**

### **Article 26 : Modification des statuts**

L'assemblée générale peut modifier en tout temps les statuts de l'association à condition que :

- a) La modification soit expressément mentionnée dans l'ordre du jour figurant sur la convocation à l'assemblée générale.
- b) La moitié au minimum des membres soient présents ou représentés.
- c) La modification soit approuvée au minimum à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

### **Article 27 : Dissolution**

L'assemblée générale peut être appelée en tout temps à se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint par une première assemblée, une seconde assemblée générale devra être convoquée à nouveau. Cette dernière pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 28 : Liquidation**

L'assemblée générale décide de l'affectation de l'actif net après liquidation.

### **Article 29 : Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée constitutive.

<sup>2</sup> L'association reprend entièrement les activités, notamment le dossier AOC ainsi que les actifs et les passifs de la société simple pain de seigle du Valais.

<sup>3</sup> La version française des statuts fait foi.

Ainsi adoptés en assemblée constitutive, à Châteauneuf - Conthey, le 11 mai 2001.